

ARRETE MUNICIPAL

Portant sur l'interdiction d'utilisation des terrains de footballs du Stade Jean Zay

Le Maire de la Commune de GRIGNY (Rhône),

Vu l'article L2211-1 à l'article L2213-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le cadre réglementaire de la Fédération Française de Football;

Vu l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions,

Considérant que lorsque les terrains de sport engazonnés et stabilisés sont inondés, enneigés ou recouverts de glace, l'utilisation des terrains est de nature à compromettre la sécurité des utilisateurs et à être fortement endommagés par le déroulement des compétitions ou entraînements.

ARRETE

Article 1:

Les terrains de football sont déclarés dangereux et donc impraticables le samedi 21 et dimanche 22 janvier 2023 pour les entraînements et les matchs.

Article 2:

Cet arrêté prend effet immédiatement.

<u>Article 3</u>: La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- porté à la connaissance de Madame la Présidente du Football Club de Grigny;
- porté à la connaissance du District du Rhône;
- publié dans la commune de Grigny;
- inscrit au registre des actes de la Ville et publié au recueil des actes administratifs.

<u>Ampliation sera transmise à :</u>

- Monsieur le Préfet du département du Rhône,

A Grigny, le 19 janvier 2023 Le Maire,

Xavier ODO.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte du été notifie d'intéressé(e)et lou affiché le 9 décembre 2022

«La présente décision peut Paire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».